



**COUR CONSTITUTIONNELLE**  
-----

**REPUBLIQUE DU CONGO**

*Unité \* Travail \* Progrès*  
-----

**DECISION N° 027/DCC/EL/L/17 DU 29 SEPTEMBRE 2017**

**SUR LE RECOURS EN ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION  
LEGISLATIVE DANS LA LOCALITE DE DZEKE, CIRCONSCRIPTION  
ELECTORALE N° 1 DU DISTRICT D'EPENA, DEPARTEMENT DE LA  
LIKOUALA,  
SCRUTIN DU 17 JUILLET 2017**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Saisie par requête en date, à Brazzaville, du 25 juillet 2017 et enregistrée le 4 août 2017 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 029, par laquelle madame MOUNGBENDE BALLAY née KEMENGUET Emma Marie Claire, candidate, demande à la Cour d'annuler les résultats de l'élection législative dans la localité de Dzéké, circonscription électorale n° 1 du district d'Epéna, département de la Likouala, scrutin du 17 juillet 2017;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°<sup>S</sup> 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016 et 19-2017 du 12 mai 2017 ;



Vu le décret n° 2017-157 du 11 mai 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés, des conseillers départementaux et municipaux ;

Vu le décret n° 2003 – 235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004 – 247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que madame MOUNGBENDE BALLAY née KEMENGUET Emma Marie Claire, expose que dans tous les centres de vote de la circonscription électorale d'Epéna 1, le scrutin législatif s'est déroulé, le dimanche 16 juillet 2017 à l'exception de celui de Dzéké où le scrutin a eu lieu lundi 17 juillet 2017 à la seule initiative de la candidate du Parti Congolais du Travail (PCT) ;



Que les autorités de la commission locale d'organisation des élections n'avaient jamais décidé du report de l'élection ; que tout comme elle, les autres candidats n'avaient pas été informés de ce report ; que l'organisation, en différé du scrutin à Dzéké, localité d'origine de la candidate du Parti Congolais du Travail (PCT), a été un stratagème mis en place pour permettre à cette dernière de prendre connaissance des résultats des autres centres de vote et de procéder à des fraudes ;

Qu'elle allègue plusieurs irrégularités, savoir :

- la prolongation de la campagne électorale au-delà du terme prévu par la loi, par la candidate du Parti Congolais du Travail (PCT), jusqu'au dimanche 16 Juillet 2017, et l'appel à tous les natifs de Dzéké à voter pour leur fille ;
- l'arrivée des listes électorales additives et des cartes d'électeurs le 17 Juillet 2017 ;
- le transfert d'électeurs d'un bureau de vote à un autre ;
- l'absence d'encre indélébile, remplacée par des marqueurs détenus par les présidents des bureaux de vote ;
- la présence des sympathisants de la candidate du Parti Congolais du Travail (PCT) aux alentours des bureaux de vote, pour orienter et diriger les votes ;
- la fermeture momentanée du bureau de vote n° 2 pendant près de deux heures ;
- le défaut d'isoloirs ;
- le dépouillement à huis clos ;
- la destruction immédiate des bulletins de vote, qui ont été aussitôt brûlés après décompte des voix ;

Qu'elle joint à sa requête un bordereau de pièces comprenant :

- des copies de procès-verbaux des opérations de vote et de formulaires de transcription et de proclamation des résultats provisoires ;
- des copies de photographies ;
- une copie d'un CD contenant des images du scrutin ;



Qu'elle affirme qu'à l'issue du scrutin organisé le dimanche 16 Juillet 2017, les résultats provisoires par bureau de vote, non compris ceux du centre de Dzéké sont les suivants :

- MOUNGBENDE BALLAY Emma Marie Claire : 803 voix et un pourcentage de 40,25% ;
- TONO Marie Louise : 795 voix et un pourcentage de 39,94% ;
- MBALA Edith Dhiamiss : 319 voix et un pourcentage de 16,03% ;
- MOKOUNGOU Gilbert : 80 voix et un pourcentage de 4,02% ;

Que le scrutin organisé le lundi 17 Juillet 2017, dans la localité de Dzéké a donné les résultats suivants :

- MOUNGBENDE BALLAY Emma Marie Claire : 126 voix et un pourcentage de 14,51% ;
- TONO Marie Louise : 674 voix et un pourcentage de 77,64% ;
- MBALA Edith Dhiamiss : 11 voix et un pourcentage de 1,26% ;
- MOKOUNGOU Gilbert : 57 voix et un pourcentage de 6,56% ;

Que les résultats de Dzéké, additionnés à ceux des autres centres de vote, ont donné les résultats suivants :

- TONO Marie Louise : 51,34% ;
- MOUNGBENDE BALLAY Emma Marie Claire : 32,39% ;
- MBALA Edith Dhiamiss : 11,49% ;
- MOKOUNGOU Gilbert : 4,77% ;

Que ces résultats lèsent gravement ses intérêts ; qu'elle demande l'annulation de l'élection dans le centre de vote de Dzéké sur le fondement des articles 121 de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 et 120 nouveau de la loi n°1-2016 du 23 janvier 2016 portant loi électorale ;

Considérant que dans son mémoire en réponse en date du 21 août 2017, madame Marie Louise TONO, par le biais de son avocat, maître OKO Emmanuel, rejette les



allégations de la requérante en arguant que la tenue des élections le 17 juillet 2017 a été décidée au cours d'une réunion organisée par l'administration en charge des élections locales et en présence du candidat MOKOUNGOU Gilbert, des suppléants et représentants des autres candidats ; que le report de la date avait été décidé en raison de l'arrivée tardive des documents électoraux au centre de Dzéké ;

Que, sur les résultats du scrutin organisé le 17 juillet 2017 à Dzéké, elle verse au dossier les procès-verbaux des opérations de vote qui ont été validés par tous les représentants des candidats ainsi que les membres des bureaux de vote ; que toutes les irrégularités invoquées par la requérante ne reposent sur aucune preuve ;

Considérant que l'examen des pièces versées au dossier révèle que sur le report de la date du scrutin du dimanche 16 juillet au lundi 17 juillet 2017, la requérante a produit un manuscrit de la requête de sa direction de campagne adressée au président de la commission locale d'organisation des élections d'Epéna, datée du 18 juillet 2017 dans laquelle elle indique : que le décalage du jour du vote est dû à l'arrivée tardive du support électoral ;

Considérant que la décision du report prise par toutes les parties est corroborée par la participation effective de tous les candidats au scrutin du 17 juillet 2017 ; qu'ainsi, le grief selon lequel « l'organisation, en différé du scrutin à Dzéké, localité d'origine de la candidate du Parti Congolais du Travail (PCT), a été un stratagème mis en place pour permettre à cette dernière de prendre connaissance des résultats des autres centres de vote et de procéder à des fraudes » ne peut prospérer ;

Considérant que sur les résultats des élections dans les six bureaux de vote de la localité de Dzéké, tous les formulaires de transcription et de proclamation des résultats provisoires, ainsi que les procès-verbaux des opérations de vote présentés par les deux parties, indiquent des résultats identiques ; qu'ainsi, les résultats dans le centre de vote de Dzéké ne sont guère contredits par d'autres résultats produits par la requérante ; que ce grief n'est pas, non plus, fondé ;



Considérant que les pièces produites par la requérante ne permettent pas d'établir la preuve des irrégularités alléguées ; que, dès lors, les causes d'annulation invoquées par la requérante, sur le fondement des articles 120 et 121 de la loi électorale, ne sont pas caractérisées ; qu'il sied, en conséquence, de rejeter sa requête.

**DECIDE :**

**Article premier** - La requête de madame MOUNGBENDE BALLAY née KEMENGUET Emma Marie Claire est rejetée.

**Article 2** - La présente décision sera notifiée à la requérante, à la défenderesse, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 29 septembre 2017 où siégeaient :

**Auguste ILOKI**  
Président

**Pierre PASSI**  
Vice-président

**Marc MASSAMBA NDILOU**  
Membre

**Jacques BOMBETE**  
Membre

**Delphine EMMANUEL ADOUKI**  
Membre



**Jean Bernard Anaël SAMORY**  
Membre

**Justin BALLAY-MEGOT**  
Membre

**Nadia Josiane Laure MACOSSO**  
Membre

**Antonin MOKOKO**  
Secrétaire général